

DEVELOPPEMENT DES NOUVELLES LIGNES DE TRANSPORT ET TRANSFORMATION DU PONT ANNE DE BRETAGNE

Pièce B

Objet de l'enquête

Informations juridiques et administratives – Phase 2

PRODUCTION

	Projet	Identification	Version	Pages
Identification	230836	Pièce B– Objet de l'enquête Informations juridiques et administratives – Phase 2	E	27

VALIDATION

	Établi par	Vérifié par	Approuvé par
Nom	Léo COUSIN	Camille REMOUE	Ludovic ROUSSEAU
Fonction	Chargé de projet	Cheffe de projet	Directeur des études
Date	16/09/2024	16/09/2024	16/09/2024

CONTACT SEMITAN

Affaire suivie par	Adresse
Adrien PIERRE	SEMITAN 3 rue Bellier - BP 64605 44046 Nantes Cedex 1

CONTACT SCE

Affaire suivie par	Adresse
Camille REMOUE/Ludovic ROUSSEAU	SCE 4 Rue Viviani CS 26220 44262 Nantes Cedex 2 camille.remoue@sce.fr

RÉVISIONS

Version	Date	Description
A	29/03/2024	Première diffusion
B	28/05/2024	Remarques MOA
C	24/06/2024	Remarques MOA
D	06/09/2024	Remarques MOA
E	16/09/2024	Version finale

Sommaire

1	Présentation du maitre d'ouvrage	4
2	Objet et condition de l'enquête	5
2.1	Objet et périmètre de l'enquête publique	5
2.2	Les conditions de l'enquête publique	7
2.2.1	Code de l'environnement	7
2.2.2	Les principales délibérations relatives au projet	7
2.2.3	Le contenu du dossier d'enquête	7
3	Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération	8
3.1	Les procédures menées avant la présente enquête publique	8
3.1.1	La concertation publique pour le projet	8
3.1.2	La concertation continue	9
3.1.3	La concertation pour la mise en compatibilité du PLUm de la phase 1	10
3.1.4	Concertation avec les services de l'état et les collectivités territoriales	10
3.1.4.1	Phase informelle	10
3.1.4.2	Phase formalisée	10
3.1.5	Consultation de l'autorité environnementale	10
3.1.6	Procédure d'enquête publique unique de la DUP et DAE1	11
3.1.7	Procédure d'enquête parcellaire de la DUP	11
3.2	Procédure d'enquête publique du deuxième dossier d'autorisation environnementale	12
3.2.1	Organisation de l'enquête publique unique	12
3.2.1.1	Autorité compétente pour organiser l'enquête	12
3.2.1.2	Désignation d'un commissaire enquêteur	12
3.2.1.3	Ouverture et lancement de l'enquête publique	12
3.2.1.4	Mesures de publicité	12
3.2.2	Déroulement de l'enquête publique unique	12
3.2.2.1	Rôle du commissaire enquêteur	13
3.2.2.2	Prise en compte de l'expression du public	13
3.2.2.3	Suspension d'enquête (art. L.123-14 et R.123-22 du Code de l'environnement)	13
3.2.3	À l'issue de l'enquête publique	13
3.2.3.1	Fin de l'enquête et remise des conclusions du commissaire enquêteur	13
3.2.3.2	Durée de validité de l'enquête	14
3.3	Autres autorisations et procédures nécessaires pour réaliser le projet	14
3.3.1	La déclaration de projet	14
3.3.2	L'autorisation environnementale valant autorisation loi sur l'eau, dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces protégées et autorisation d'abattage d'alignements d'arbres	14
3.3.2.1	La procédure IOTA	15
3.3.2.2	La procédure de défrichement	20
3.3.2.3	La procédure de dérogation à la destruction d'espèces protégées	20
3.3.2.4	La procédure d'abattage d'arbres d'alignements	21
3.3.3	La procédure Natura 2000	22
3.3.4	L'autorisation de travaux en site classé ou inscrit	22
3.3.5	Archéologie préventive	22
3.3.6	Permis de démolir	22
3.3.7	Permis de construire	22
3.3.8	Permis d'aménager	22
3.3.9	L'autorisation de travaux dans le périmètre de monument historique	23
3.3.10	Autorisation préalable aux travaux compris dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable	23
3.3.11	Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public	23
3.3.12	Dossier Bruit de chantier	23

3.3.13	Procédure relative à la sécurité du transport guidé	23
3.3.14	Autorisation de mise en exploitation commerciale	24
3.3.15	Etude d'éblouissement	24

4	Textes régissant l'enquête publique	25
4.1	Les codes	25
4.2	Textes relatifs aux enquêtes publiques	25
4.3	Textes relatifs aux études d'impact	25
4.4	Textes relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000	25
4.5	Textes relatifs aux espèces et habitats naturels protégés	25
4.6	Textes relatifs à l'eau, aux milieux aquatiques et aux zones humides	25
4.7	Textes relatifs au patrimoine archéologique	26
4.8	Textes relatifs aux travaux dans les périmètres de sites patrimoniaux remarquables	26
4.9	Textes relatifs aux autorisations d'urbanisme	26
4.10	Textes relatifs à la prévention des risques technologiques et naturels	26
4.11	Textes relatifs au bruit	26
4.12	Textes relatifs à l'air et la santé	26
4.13	Textes relatifs à l'évaluation économique et sociale	26
4.14	Textes destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public ainsi que les voies publiques ou privées accessibles à la circulation publique	27

1 Présentation du maitre d'ouvrage

Le présent dossier d'enquête publique est porté par Nantes Métropole en tant que maitre d'ouvrage du projet :



Nantes Métropole
2 cours du Champs de Mars
44 923 Nantes Cedex 9
SIRET : 244 400 404 00129
SIREN : 244400404 - 44000

2 Objet et condition de l'enquête

2.1 Objet et périmètre de l'enquête publique

Parmi l'offre de transports en commun de la métropole nantaise, le tramway a connu une augmentation forte et continue de sa fréquentation. Sa saturation actuelle, en particulier en son nœud central à la station « Commerce », impose aujourd'hui de faire évoluer la structure même de son réseau, par la création de connexions supplémentaires.

D'autre part, pour des raisons écologiques, Nantes Métropole souhaite réaliser un investissement d'avenir. La création de nouvelles lignes de transport en commun permettra ainsi de participer à l'effort de transition écologique.

En complément de l'amélioration de la desserte en transports en commun, Nantes Métropole a l'ambition d'améliorer les mobilités actives (vélos, piétons). La réalisation de nouvelles lignes de transport en sera alors une composante.

L'arrivée de nouvelles infrastructures de transport est également pour une ville l'occasion de revoir les aménagements urbains associé. Le déploiement des nouvelles lignes sera donc un outil efficace pour accompagner les mutations et les projets urbains du territoire.

Le projet, est divisé en deux phases et composé des opérations suivantes :

- Phase 1 :
 - o La création de nouvelles infrastructures tramway qui traversent l'île de Nantes sur un axe Nord/Sud, utilisant le Pont Anne de Bretagne et une courte section sur la route de Pornic sur les communes de Nantes et Rezé (axe Quai de la Fosse, boulevard L. Bureau, boulevard S. Veil, boulevard V. Schoelcher, Route de Pornic) ;
 - o La transformation du Pont Anne de Bretagne qui franchit la Loire au niveau du Bras de la Madeleine ;
 - o L'aménagement du Pont des Trois-Continents qui franchit la Loire au niveau du Bras de Pirmil sur l'ensemble de l'assiette actuelle dont la réalisation des infrastructures tramway, ainsi que la création d'un encorbellement dédié aux modes actifs et le renforcement structurel du pont ;
 - o La création d'un pôle de correspondance rue du Seil à Rezé ;
 - o La création de nouvelles infrastructures tramway afin de raccorder les stations Jamet et Romanet et une voie de retournement associée (Voie Z) sur les communes de Nantes et Saint Herblain ;
 - o L'adaptation du terminus existant François Mitterrand sur la commune de Saint Herblain ;
- Phase 2 :
 - o La création d'aménagements pour la circulation des bus sur un axe Est/Ouest sur les communes de Nantes, Rezé et Bouguenais (lignes C9 et L8 dont l'opération est phasée dans le temps, voir paragraphe suivant) ;
 - o La création d'un P+R au niveau de l'échangeur de la Ville au Denis à Bouguenais.

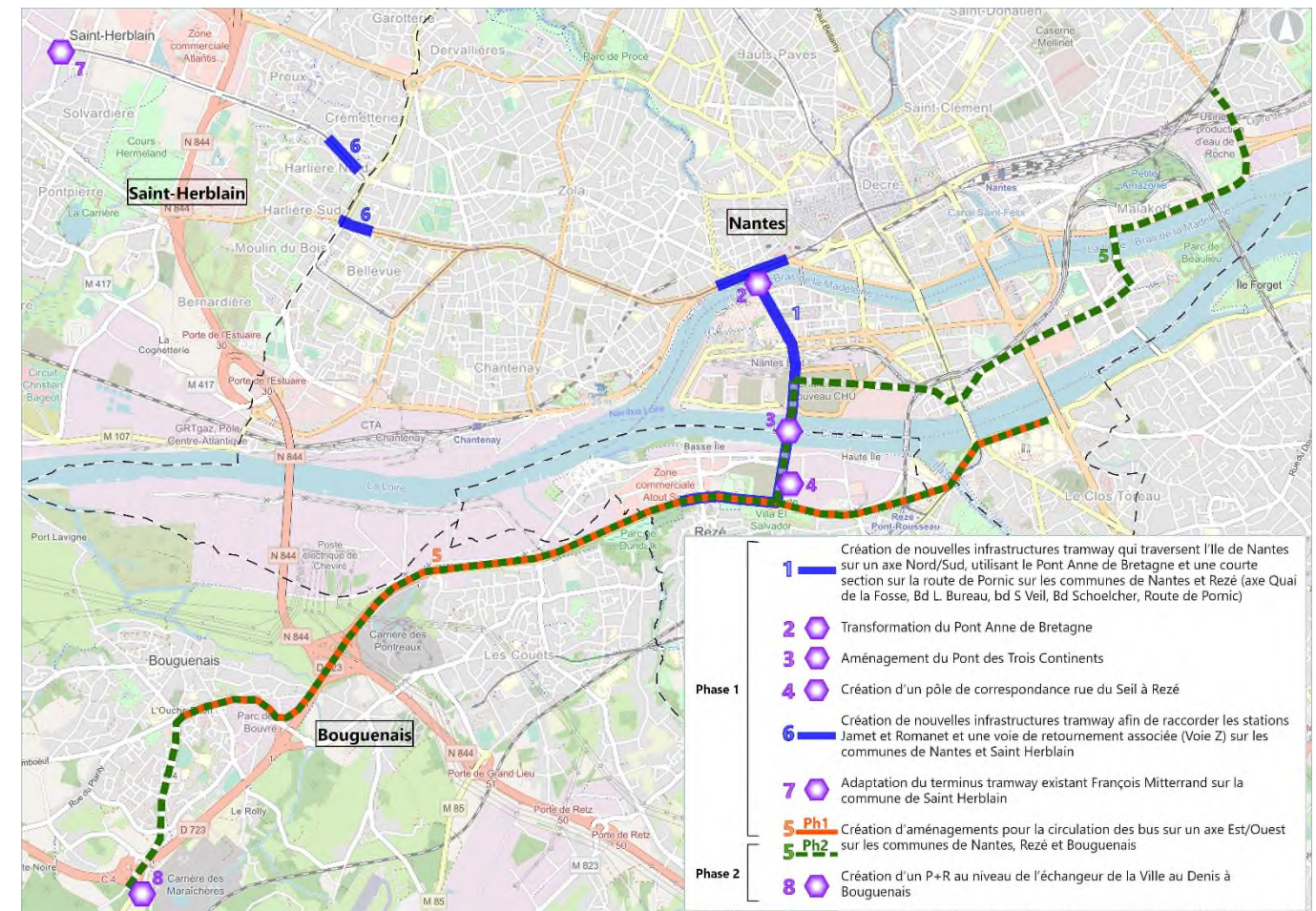


Figure 1 – Les composantes du projet

L'intégralité du projet de Développement des Nouvelles Lignes de Transport et de transformation du pont Anne de Bretagne a fait l'objet d'une première enquête publique préalable à la DUP et a été évalué dans le cadre de l'étude d'impact. En revanche, pour les composantes du projet prévues en phase 2 (création d'une ligne de busway L8 et création d'un parking relais à la Ville-au-Denis), l'étude d'impact a été réalisée sur la base d'études techniques préliminaires ne permettant pas d'apprécier complètement leurs impacts sur l'environnement.

Ainsi, la première enquête publique portait sur :

- la **déclaration d'utilité publique (DUP)** portant sur les phases 1 et 2 du projet; conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la **mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) de Nantes Métropole** portant sur les phases 1 et 2 du projet conformément aux articles L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- l'**autorisation environnementale** relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) requise au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement spécifiques à la phase 1 du projet, regroupant dans le cadre du présent projet :

- o la **demande d'autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques** (articles L.214-3 et suivants et article R.214-1 du Code de l'environnement) pour la phase 1 du projet ;
- o la **demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés** (articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement) pour la phase 1 du projet ;
- o la **demande d'autorisation d'abattage d'arbres d'alignement** (article L350-3 du code de l'environnement) pour la phase 1 ;
- les **permis d'aménager** en application de l'article R.423-57 du Code de l'urbanisme, pour les parties de projet de la phase 1 se situant à proximité de Monuments Historiques (Nantes et Rezé) et de sites patrimoniaux remarquables (Quai de la Fosse).

Par ailleurs, **une enquête parcellaire** est réalisée sur les terrains à acquérir afin de permettre la réalisation des phases 1 et 2 du projet, en application de l'article R. 131-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente enquête est une enquête publique unique au sens de l'article L.123-6 du Code de l'environnement. « Lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. »

L'objet de la présente enquête publique est donc d'actualiser l'étude d'impact en prenant en compte les études techniques au stade AVP de la phase 2 du projet et de faire une demande d'autorisation environnementale pour la phase 2, c'est-à-dire :

- La création d'aménagements pour la circulation des bus à haut niveau de service sur un axe Est/Ouest sur les communes de Nantes, Rezé et Bouguenais sur un linéaire de 15,5 km ;
- La création d'un P+R au niveau de l'échangeur de la Ville au Denis à Bouguenais.

Trois communes du territoire de Nantes Métropole sont concernées par cette deuxième demande d'autorisation environnementale :

- Bouguenais
- Nantes
- Rezé

En conclusion, la présente enquête publique unique est préalable :

- à l'**autorisation environnementale** relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) requise au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement spécifiques à la phase 2 du projet, regroupant dans le cadre du présent projet :
 - o la **demande d'autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques** (articles L.214-3 et suivants et article R.214-1 du Code de l'environnement) pour la phase 2 du projet ;
 - o la **demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés** (articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement) pour la phase 2 du projet ;
 - o la demande d'autorisation d'abattage d'arbres d'alignement (article L350-3 du code de l'environnement) pour la phase 2;
- au **permis d'aménager** en application de l'article R.423-57 du Code de l'urbanisme, pour les travaux concernés en phase 2 du projet (parking relais de la Ville-au-Denis).

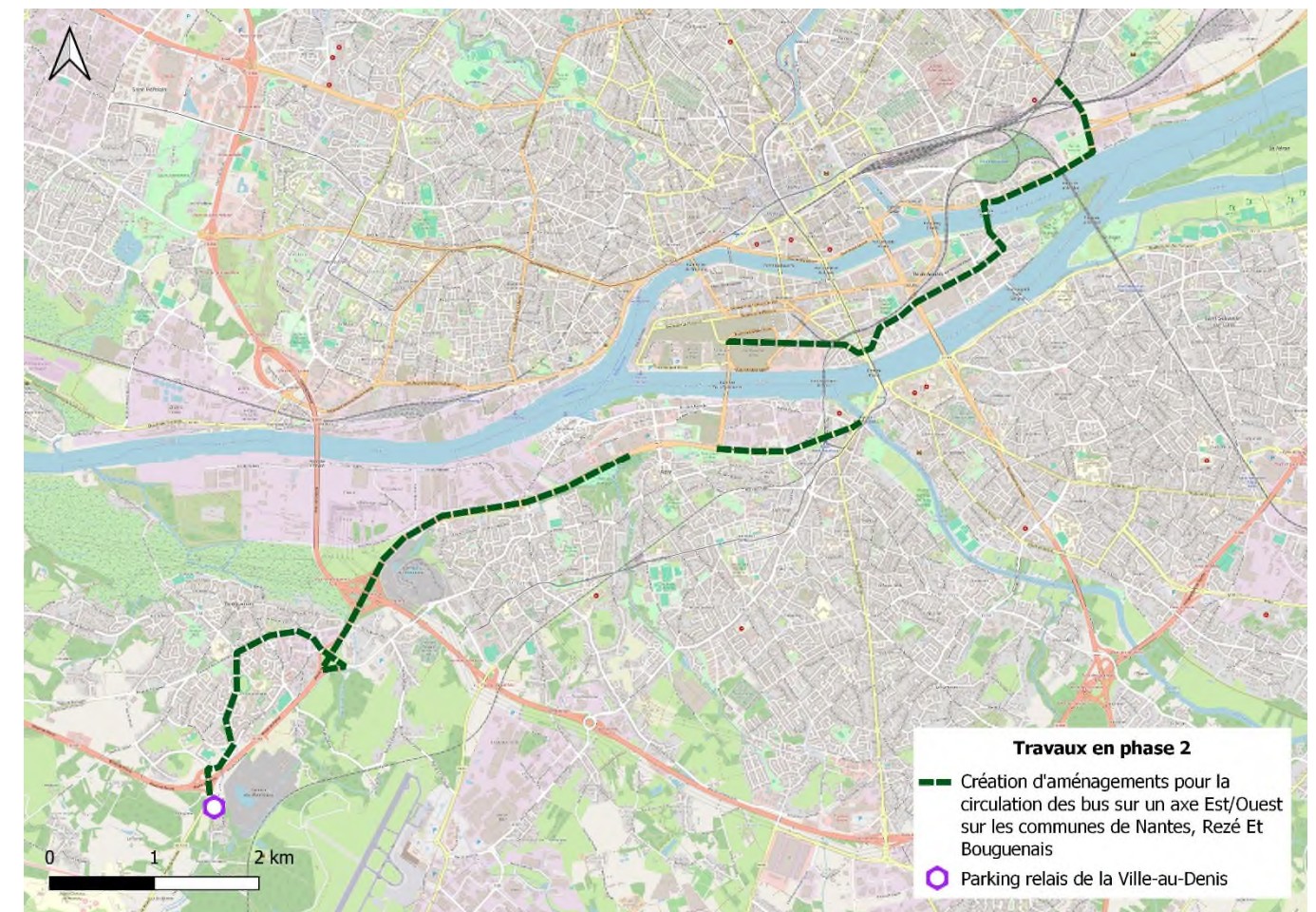


Figure 2 – Les composantes du projet en phase 2

L'enquête publique a donc pour objet de permettre au plus grand nombre possible de personnes :

- de connaître la nature et la localisation des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages, leurs impacts sur l'environnement ainsi que les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser ces impacts ;
- de faire part de leurs avis, remarques, appréciations et suggestions, notamment sur les registres prévus à cet effet lors de l'enquête ;
- d'apporter à l'administration tous les éléments nécessaires à son information.

2.2 Les conditions de l'enquête publique

L'enquête publique est menée dans les conditions prévues par :

- le Code de l'environnement (articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants) ;
- le Code de l'urbanisme (articles R.423-57 et suivants).

2.2.1 Code de l'environnement

En ce qui concerne l'étude d'impact, le projet (phase 1 et phase 2) est concerné par les rubriques 7 et 41 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

Catégorie d'aménagement	Seuil « étude d'impact systématique »	Seuil « examen au cas par cas »	Procédure applicable au projet
7 Transports guidés de personnes	Tramways, métros aériens et souterrains, funiculaires ou lignes analogues		Étude d'impact systématique
41 Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs		a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. b) Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus.	Cas par cas

Le projet est donc soumis à une étude d'impact systématique, qui constitue la pièce C2 du présent dossier d'enquête publique.

Le projet étant soumis à évaluation environnementale (article R.122-2 du Code de l'environnement), il est également soumis à enquête publique environnementale, au titre des articles L.123-1 à L.123-18, et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

2.2.2 Les principales délibérations relatives au projet

Plusieurs délibérations relatives au projet ont été prises par Nantes Métropole. Les principales sont les suivantes :

- Grand Débat Nantes, la Loire et nous : conclusions approuvées en conseil métropolitain de décembre 2015
- Lancement des études : délibération de décembre 2017 pour le Pont Anne de Bretagne
- Modalités de concertation : délibération de 2019
- Lancement de la concertation
- Bilan concertation : délibération de décembre 2021
- Atelier citoyen au 4eme trimestre 2021 portant sur la transformation du pont Anne de Bretagne
- Suite à la concertation : décision de transformation de la future ligne 8 de tramway en BHNS et de son prolongement jusqu'à Bouguenais au lieu-dit Ville au Denis : conseil métropolitain de juin 2022
- Approbation du dossier d'enquête publique unique pour le projet de réalisation des lignes 6,7 et 8 et la transformation du pont Anne de Bretagne en juin 2023

2.2.3 Le contenu du dossier d'enquête

Le contenu du dossier d'enquête est présenté au chapitre 6 « Composition du dossier d'enquête » de la pièce A du présent dossier d'enquête publique unique.

3 Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération

3.1 Les procédures menées avant la présente enquête publique

3.1.1 La concertation publique pour le projet

La concertation préalable est prévue par le code de l'urbanisme (Art. L. 103-1 et L. 103-2, art. R. 103-1 à R. 103-3) pour les opérations qui en raison de leur importance ou de leur nature, « modifient de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune ». Le projet entre dans ce cadre.

Entre le 26 octobre 2020 et le 24 janvier 2021, Nantes métropole a alors invité le public à participer à une vaste réflexion sur le développement de nouvelles lignes de tramway et sur la transformation du Pont Anne de Bretagne.

Conformément à l'article 121-16 du Code de l'Environnement, le projet de Développement des Nouvelles Lignes de transport et de transformation du pont Anne de Bretagne ont été intégrés conjointement dans cette concertation préalable décidée par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) suite à la séance du 4 décembre 2019.

Les questions posées aux citoyens lors de cette concertation publique étaient organisées autour des quatre axes suivants :

EN RÉSUMÉ : 4 AXES DE LA CONCERTATION

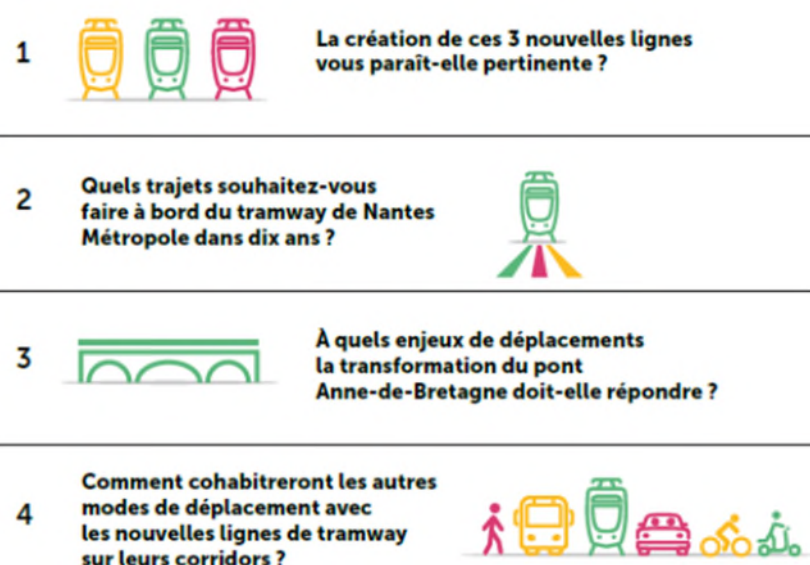


Figure 3 – Les axes de la concertation publique

Ainsi, en réponse à cette concertation publique, et au Comité des partenaires pour la L8 qui s'est tenue en juillet et septembre 2021, le conseil métropolitain de Nantes Métropole a décidé que :

- La ligne 6 serait une ligne de tramway reliant La Chapelle-sur-Erdre (Babinière) jusqu'au secteur de l'Hôtel de Ville de Rezé via le nouveau CHU sur l'Île de Nantes ;
- La ligne 7 serait une ligne de tramway reliant Saint-Herblain (François Mitterrand) jusqu'au secteur de l'Hôtel de Ville de Rezé, en passant par le Boulevard Romanet et le nouveau CHU sur l'Île de Nantes ;
- La ligne 8 serait une ligne de Busway, qui a vocation à être électrique. Elle circulerait sur 14 kilomètres (au lieu d'une ligne de 3 km en tramway de Basse Ile à Île de Nantes) et ira en extra-périphérie. Elle raccorderait la commune de Bouguenais au boulevard de Doulon, en passant par l'Île de Nantes. Elle favoriserait les connexions avec le réseau existant, et le service rendu aux usagers, notamment des secteurs Sud-Ouest et Nord-Est de la métropole. En effet, en accompagnement de la future ligne, il est proposé de prolonger la ligne C9 en provenance de Basse-Goulaine et Saint-Sébastien jusqu'aux lignes 6, 7 et 8 à Basse-Ile et de prolonger la ligne C7 en provenance du Nord-Est jusqu'au pôle d'échange Boulevard de Doulon. Plus longue que la desserte L8 tramway initialement présentée en concertation, cette ligne de Busway constituerait une véritable alternative à l'automobile en favorisant les relations entre les communes extra-périphériques du sud-ouest, la centralité métropolitaine et le nord-est de la métropole.

La collectivité s'est également engagée à créer un parking-relais extra-périphérique au Sud-Ouest de la métropole, en connexion avec la ligne 8, sur la commune de Bouguenais.

De plus Nantes Métropole s'est engagée dans un horizon 2035 pour un prolongement à l'ouest soit de la ligne 1 soit de la ligne C3 au travers du schéma directeur des transports en commun à l'horizon 2035.

Le dossier de réponse argumenté suite à la concertation préalable est accessible sur le site du dialogue citoyen : <https://dialoguecitoyen.metropole.nantes.fr/project/dnlt/presentation/presentation>.

3.1.2 La concertation continue

L'objectif principal de la concertation continue est de mettre en place un continuum de l'information et de la participation du public entre la fin de la concertation préalable et l'ouverture de l'enquête publique.

Concertation continue menée en 2022, 2023 et 2024 :

- Au niveau du pont Anne de Bretagne : un atelier citoyen associé au dialogue compétitif de désignation du groupement de conception/réalisation a été mis en place pour participer au choix du projet retenu. Cette démarche singulière et ambitieuse a permis aux équipes et aux projets de progresser en bénéficiant de l'expertise d'usage des citoyens nantais, pour, in fine, éclairer la décision, un avis citoyen a été remis aux élus en juin 2022 et une réponse de la collectivité apportée en septembre de la même année.
- Puis un groupe de suivi réunissant des représentants du panel citoyen de 2022 et de chaque instance permanente de la métropole a été mis en place pour suivre l'avancement du projet du pont Anne de Bretagne en 2023 lors de la phase de conception, avec pour objectif de s'assurer de la bonne prise en compte des engagements pris par la collectivité suite à l'avis citoyen.
- Sur l'ensemble du projet de transport DNLTL :
 - o Par secteurs géographiques
 - Mangin : rencontre avec les riverains et les commerçants
 - Benoni Goullin : rencontre des industriels / restaurateurs
 - o Par thématiques
 - pôle de correspondance : association ville de Rezé
 - terminus L8 : association villes de Bouaye, Bouguenais, Brains, La Montagne, Le Pellerin, Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, Saint-Jean-de-Boiseau et Saint-Léger-les-Vignes
 - accessibilité des véhicules de secours dans le secteur de la centralité : rencontre Sdis44
 - accessibilité universelle : mobilisation du Conseil Métropolitain à l'Accessibilité Universelle le 15/12/22 : focus sur les abords du CHU et son accès (Simone Veil, Benoni Goullin)

Concertation continue : perspectives 2024 et 2025

- S'inscrire dans les temps existants ou prévus en 2024 : continuer l'information du grand public,
- Échanger autour de temps d'information et de consultation avec les instances de gouvernance ouverte de la Ville et de la Métropole : plusieurs temps d'informations et recueil d'avis, en amont enquête publique, avec le comité des partenaires de la mobilité

- Continuer à associer localement des habitants / usagers / associations / acteurs : partager et vérifier la bonne mise en œuvre du projet

L'annexe 1 de la pièce G de l'enquête publique présente les éléments suivants issus du bilan de la concertation :

- Synthèse du rapport de la réponse de Nantes métropole menée entre le 26 octobre 2020 et le 24 janvier 2021 sur le territoire de Nantes Métropole sur le projet du développement de nouvelles lignes de tramway et de transformation du pont Anne de Bretagne ;
- Délibération au conseil métropolitain du 9 avril 2021 suite à la concertation pour projet du développement de nouvelles lignes de tramway et de transformation du pont Anne de Bretagne ;
- Bilan de la concertation par la CNDP menée entre le 26 octobre 2020 et le 24 janvier 2021 sur le territoire de Nantes Métropole sur le projet du développement de nouvelles lignes de tramway et de transformation du pont Anne de Bretagne.

3.1.3 La concertation pour la mise en compatibilité du PLUm de la phase 1

Le projet fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) afin de garantir la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation du projet. Or, une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ne peut intervenir que si l'opération envisagée est compatible avec le document d'urbanisme. En l'espèce, l'opération n'était pas compatible, en certains points, avec le PLUm. En application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, il a donc été proposé de déclarer d'utilité publique l'opération et, dans le même temps, de réaliser la mise en compatibilité du PLUm qui en est la conséquence.

Conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU de Nantes Métropole avec le projet a été initiée par une délibération du Conseil du 10 février 2023 définissant les objectifs poursuivis et les modalités d'organisation de la concertation.

Cette concertation préalable a porté exclusivement sur les adaptations du PLUm nécessaires à la réalisation du projet DNLT.

Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain du 10 février 2023, la concertation s'est déroulée comme suit, du 20 mars au 3 avril 2023 et incluait :

- une annonce relative à l'ouverture de la concertation et ses modalités a fait l'objet d'un affichage et d'une insertion dans la presse locale ;
- un dossier présentant les objectifs poursuivis par le projet de DUP emportant MEC du PLUm a été mis à la disposition du public au siège de Nantes Métropole, dans les pôles de proximité et dans les mairies de Nantes et Bouguenais. Le dossier était également disponible en ligne sur le site internet de la métropole ;

Le public a pu émettre ses observations et propositions sur le registre dématérialisé disponible sur le site <https://metropole.nantes.fr> ainsi que par courrier.

Durant cette période, le registre dématérialisé a enregistré 219 visites et 32 téléchargements de documents. Une contribution a été déposée. Elle ne concerne toutefois pas la procédure de mise en compatibilité du PLUm nécessaire à la mise en œuvre du projet de Développement des Nouvelles Lignes de Transports (DNLT). Il s'agit d'une demande d'annulation d'un emplacement réservé situé sur la commune de Carquefou. Cette contribution ne peut donc pas être prise en compte dans le cadre de cette procédure.

3.1.4 Concertation avec les services de l'état et les collectivités territoriales

Cette phase vise à associer les services de l'État et les collectivités locales afin de :

- S'assurer que le projet ne porte atteinte à aucun intérêt public civil ou militaire dont l'État a la charge,
- Veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires.

Le maître d'ouvrage initie la concertation, en saisissant le Préfet qui conduit la concertation et associe ses services décentralisés : Conservation Régionale des Monuments Historiques, France Domaine, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Agence Régionale de la Santé, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Départemental d'Incendie et de Secours, Architecte des Bâtiments de France ...)

La concertation inter services se décompose en :

- Une phase de dialogue réalisée dans le cadre de la genèse et de la mise au point du projet (phase informelle),
- Une phase formalisée de concertation sous l'autorité du Préfet.

3.1.4.1 Phase informelle

Au cours des études, des réunions avec les différents services de l'État se sont tenues, tout d'abord afin de prendre en compte l'ensemble des données existantes sur l'aire d'étude, puis afin de partager l'avancement du projet et recueillir les avis des services.

La liste des services rencontrés est la suivante :

- Préfecture de Loire-Atlantique,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM),
- Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC),
- Architecte des Bâtiments de France,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- Gestionnaire des sites Natura 2000 de la Loire (CD44),
- Commission Nautique Locale (CNL) Service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique (44),
- Police.

Les phases informelles de la concertation inter-administrative avec les services cités ci-avant se sont déroulées tout au long de l'avancement des études.

3.1.4.2 Phase formalisée

La concertation a été conduite par le préfet de Loire-Atlantique, après le dépôt du dossier en parallèle de l'instruction de l'autorité environnementale.

3.1.5 Consultation de l'autorité environnementale

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, l'étude d'impact et le dossier d'enquête publique ont été soumis à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement (dans le cas présent le préfet de région qui s'appuie sur les services de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE- Pays de la Loire)). Cet avis est formulé afin d'améliorer la prise en compte de l'environnement dans le projet et d'en informer le public.

Une copie des avis de l'Autorité Environnementale formulés par la MRAE Pays de la Loire sur le dossier d'étude d'impact pour la phase 1 et son actualisation pour la phase 2 est intégrée dans la pièce H du dossier d'enquête publique.

3.1.6 Procédure d'enquête publique unique de la DUP et DAE1

L'enquête publique unique de la phase 1 est organisée au sens de l'article L.123-6 du Code de l'environnement. « Lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. »

L'enquête publique unique de la phase 1 est préalable :

- à la **déclaration d'utilité publique** (DUP) du projet de Développement de Nouvelles Lignes de Transport sur l'agglomération nantaise et la transformation du Pont Anne de Bretagne ; conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la DUP qui est menée dans le cas présent au profit de la collectivité territoriale de Nantes Métropole, devra adopter une **déclaration de projet dans les 6 mois à compter de la fin de l'enquête publique** (définie à l'article L.126-1 du Code de l'environnement) ;
- à l'**autorisation environnementale** relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) requise au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement spécifiques à la phase 1 du projet, regroupant dans le cadre du présent projet :
 - o la **demande d'autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques** (articles L.214-3 et suivants et article R.214-1 du Code de l'environnement) pour la phase 1 du projet ;
 - o la **demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés** (articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement) pour la phase 1 du projet ;
 - o la demande d'autorisation d'abattage d'arbres d'alignement (article L350-3 du code de l'environnement) pour la phase 1 ;
- à la **mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) de Nantes Métropole**, conformément aux articles L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- à l'**arrêté de cessibilité** concernant les terrains à acquérir afin de permettre la réalisation du projet. À ce titre, la déclaration d'utilité publique pourra valoir arrêté de cessibilité (article R.132-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) ;
- aux permis d'aménager en application de l'article R.423-57 du Code de l'urbanisme, pour les parties de projet se situant à proximité de Monuments Historiques (Nantes et Rezé) et de sites patrimoniaux remarquables (Quai de la Fosse).

L'enquête publique a donc pour objet de permettre au plus grand nombre possible de personnes :

- de connaître la nature et la localisation des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages, leurs impacts sur l'environnement ainsi que les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser ces impacts ;
- de faire part de leurs avis, remarques, appréciations et suggestions, notamment sur les registres prévus à cet effet lors de l'enquête ;
- d'apporter à l'administration tous les éléments nécessaires à son information.

3.1.7 Procédure d'enquête parcellaire de la DUP

L'enquête parcellaire est destinée à vérifier l'identité des propriétaires, titulaires de droits réels (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail) et autres intéressés (non titrés aux services de la publicité foncière) directement concernés par le projet, en application de l'article R. 131-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête parcellaire a également pour but la détermination des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet ou la définition précise des terrains et immeubles à acquérir pour la réalisation du projet. Elle permettra aux propriétaires de prendre connaissance des limites d'emprise du projet et de connaître les surfaces à maîtriser pour chacune des parcelles les concernant. Les intéressés seront invités à consigner pendant toute la durée de l'enquête leurs observations sur les registres déposés en Mairie, prévus à cet effet ou à les adresser par écrit soit au maire qui les joindra au registre, soit à l'attention du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête au siège de l'enquête.

L'enquête parcellaire se déroule en automne 2024.

3.2 Procédure d'enquête publique du deuxième dossier d'autorisation environnementale

Selon l'article L.123-1 du Code de l'environnement : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement (...). Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

3.2.1 Organisation de l'enquête publique unique

3.2.1.1 Autorité compétente pour organiser l'enquête

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête est le **préfet du département du Loire-Atlantique**.

Nantes Métropole adresse au préfet de Loire-Atlantique le dossier d'enquête unique, constitué conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement.

Le dossier d'enquête publique unique comprend l'ensemble des pièces demandées pour chacune des enquêtes requises.

3.2.1.2 Désignation d'un commissaire enquêteur

Le préfet de Loire-Atlantique saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur, le Président du Tribunal Administratif (TA) compétent et lui adresse à cette fin, une demande qui précise l'objet de l'enquête, ainsi que la période d'enquête proposée. Cette demande comporte également une note de présentation du projet.

Le Président du Tribunal Administratif désigne dans un délai de 15 jours le commissaire enquêteur.

Avant sa désignation, le commissaire enquêteur doit indiquer au Président du TA ses activités professionnelles en cours ou précédentes, afin de juger de la compatibilité de la fonction de commissaire enquêteur, et signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel eu égard au projet.

3.2.1.3 Ouverture et lancement de l'enquête publique

Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le préfet précise par arrêté, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées du maître d'ouvrage du projet soumis à enquête. »

3.2.1.4 Mesures de publicité

Un avis d'enquête portant les indications de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête est publié dans la presse régionale ou locale, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête est également affiché dans les mairies concernées par le projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, ainsi que sur les lieux de la réalisation du projet.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la Préfecture de Loire-Atlantique.

3.2.2 Déroulement de l'enquête publique unique

La durée de l'enquête publique et les lieux de l'enquête sont fixés par le préfet de Loire-Atlantique.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance de manière exhaustive de l'opération et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions le cas échéant. Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des locaux d'habitation, entendre toutes les personnes qu'il juge opportun de consulter, et convoquer le Maître d'ouvrage, ainsi que toutes autorités administratives intéressées par le projet.

Le commissaire enquêteur peut également organiser des réunions d'information et d'échange avec le public en présence du Maître d'ouvrage (Nantes Métropole), après en avoir fait part au préfet.

Pendant l'enquête publique, le dossier est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées. Il permet de porter le projet envisagé à la connaissance du public. Le dossier est également mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Le public peut consigner ses observations sur les registres d'enquête à sa disposition en mairie. Les observations peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par écrit ou lors des périodes de réception du public, aux lieux, jours et heures fixés par l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Le public peut encore faire part de ses observations par voie électronique à l'adresse email qui lui est communiquée lors de l'ouverture de l'enquête.

L'enquête se déroule sur une durée de 30 jours minimum, et au plus de 2 mois (prolongation de 30 jours au maximum sur décision motivée du commissaire enquêteur, conformément à l'article L.123-9 du Code de l'environnement), sauf suspension de l'enquête ou enquête publique complémentaire (articles R.123-22 et R.123-23 du Code de l'environnement).

3.2.2.1 Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur :

- conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance de façon complète du projet et de présenter ses observations, propositions et contre-propositions ;
- peut demander au préfet d'organiser, en concertation avec le maître d'ouvrage, une (ou plusieurs) réunions d'information et d'échange avec le public, dont le compte-rendu, transmis au maître d'ouvrage et au préfet, sera annexé au rapport final ;
- peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer, autant qu'il juge nécessaire, le maître d'ouvrage ou ses représentants, ainsi que les autorités administratives intéressées.

3.2.2.2 Prise en compte de l'expression du public

Le commissaire enquêteur peut organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public. Le maître d'ouvrage communique alors au public les documents existants que le commissaire enquêteur juge utiles à la bonne information du public.

Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête ; elles y sont tenues à la disposition du public. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans l'avis de l'ouverture de l'enquête.

Le régime des enquêtes publiques (articles L.123-13 et R.123-13 à R.123-17 du Code de l'environnement) prévoit que :

- le public puisse utiliser les moyens de communication électronique éventuellement indiqués dans l'arrêté d'ouverture d'enquête ;
- les observations du public soient consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant le déroulement de l'enquête ;
- les réunions d'informations et d'échange avec le public puissent faire l'objet d'enregistrement.

3.2.2.3 Suspension d'enquête (art. L.123-14 et R.123-22 du Code de l'environnement)

Si pendant l'enquête, Nantes Métropole estime nécessaire de modifier substantiellement le projet, il en fait part au Préfet de Loire-Atlantique qui peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pour une durée maximale de 6 mois (cette possibilité de suspension de l'enquête ne peut avoir lieu qu'une seule fois).

À l'issue de ce délai, et d'un nouvel avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact modifiée du projet, l'enquête, menée si possible par le même commissaire enquêteur, est prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

3.2.3 À l'issue de l'enquête publique

3.2.3.1 Fin de l'enquête et remise des conclusions du commissaire enquêteur

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis sans délai à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui (article R.123-18 du Code de l'environnement).

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, sous 8 jours, le maître d'ouvrage et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Suite à cette rencontre, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur, rend son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Lorsque des réserves sont émises dans le cadre des conclusions personnelles et motivées du commissaire enquêteur, le maître d'ouvrage devra apporter une réponse à ces réserves (« levée des réserves ») justifiant des motifs pour lesquels il tient compte ou non de ces réserves.

Si à l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur n'a toujours pas remis son rapport et ses conclusions motivées, l'autorité compétente peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après mise en demeure restée infructueuse, demander au Président du tribunal administratif de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur qui disposera de 30 jours maximum pour remettre un rapport et des conclusions motivées sur la base des éléments recueillis au cours de l'enquête.

Des copies du rapport et des conclusions sont adressées au maître d'ouvrage à la mairie de chaque commune où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'à la préfecture, pour y être sans délai tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête (article R.123-21 du Code de l'environnement).

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet dans les conditions prévues aux articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants du Code de l'environnement.

La préfecture diffuse le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sur le même site que celui où a été publié l'avis d'ouverture de l'enquête, et le tient à la disposition du public pendant un an.

3.2.3.2 Durée de validité de l'enquête

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans les 5 ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être reconduite, à moins que, avant expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête n'ait été décidée par l'autorité compétente (cette prorogation a une durée de 5 ans au plus).

3.3 Autres autorisations et procédures nécessaires pour réaliser le projet

3.3.1 La déclaration de projet

Les articles L. 126-1 du code de l'environnement et L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoient que le Maître d'Ouvrage d'un projet public ayant donné lieu à enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement se prononce par déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération.

Ainsi, à l'issue de l'enquête publique, le maître d'ouvrage se prononcera dans un délai qui ne peut excéder six mois, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le résultat de la consultation du public.

Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

3.3.2 L'autorisation environnementale valant autorisation loi sur l'eau, dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces protégées et autorisation d'abattage d'alignements d'arbres

À l'issue de la procédure présentée précédemment, une autorisation de réaliser les travaux sera accordée par arrêté préfectoral. Cet arrêté précisera :

- au titre de l'autorisation « police de l'eau » : les prescriptions à respecter par Nantes Métropole concernant les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité ;
- au titre de la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées : les mesures à mettre en œuvre par Nantes Métropole, afin de s'assurer que le projet ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- au titre de l'autorisation pour l'abattage d'alignement d'arbres : les mesures à mettre en œuvre par Nantes Métropole pour compenser les impacts sur les alignements.

La demande d'autorisation environnementale portera sur la phase 2 du projet.

3.3.2.1 La procédure IOTA

Le tableau ci-après synthétise les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'Environnement concernées par le projet. Au titre de l'article L.181-7 du code de l'environnement, l'analyse des rubriques de la nomenclature IOTA est réalisée à l'échelle de l'ensemble du projet (phases 1 et 2). **Toutefois, le présent dossier n'abordera que les impacts de la phase 2 sur l'eau et les milieux aquatiques (les impacts de la phase 1 ont été traités dans le cadre du DAE 1).**

Tableau 1 : Rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par le projet

RUBRIQUE S	INTITULE DE LA RUBRIQUE ET ELEMENTS DE QUANTIFICATION	TRAVAUX OU OUVRAGES CONCERNES – POSITION SUR LE PROJET		RÉGIME GLOBAL	DOSSIER CONCERNE
		PHASE 1 (RAPPEL)	PHASE 2		
	TITRE Ier – PRÉLÈVEMENTS				
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : déclaration.	En phase travaux les entreprises mettront en place des piézomètres, conformément à Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996. Deux piézomètres de contrôle (présence de nappe) sont posés pour le pont Anne de Bretagne et un au niveau du pôle de correspondance.	Plusieurs piézomètres ont été installés dans le cadre des études géotechniques préalables au projet (Ville-au-Denis, Pirmil, Boulevard de Sarrebruck, trémie de Beaulieu, CHU, Mangin). En phase travaux les entreprises mettront en place des piézomètres, conformément à Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996.	Déclaration (Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié)	DAE 1 et DAE 2
	TITRE II – REJETS				
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : autorisation, 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration.	Axe Nord-Sud : -Sur le quai de la Fosse 7 165 m² de surfaces seront désimperméabilisé les eaux pluviales seront infiltrées. -Sur le secteur du pôle de correspondance et de la rue du Seil 8 856 m² de surfaces seront désimperméabilisé les eaux pluviales seront infiltrées. -Sur le secteur du boulevard du Générale de Gaule il n'y aura pas d'augmentation de surface imperméabilisée et il n'y a pas de bassin versant naturel interceptés par l'opération.	La surface des différentes composantes du projet, augmentée de la surface correspondant à leur bassin versant naturel intercepté est la suivante : - P+R Ville-au-Denis : 12 795m² - Axe bus Est-Ouest phase 2 (hors ile de Nantes) : 176 777 m² - Axe bus Est-Ouest phase 2 (ile de Nantes) : 119 599 m² Au total, la surface du projet considérée, augmentée de la surface du bassin naturel	Autorisation	DAE 1 et DAE 2

		Pont Anne de Bretagne : La surface imperméabilisée du nouvel ouvrage ouest seul est de 5 150 m². Le pont actuel est d'une surface de 2 700 m² (140,1 m x 19m) soit une surface totale de projet de 7 850 m². Le seuil de déclaration n'est pas atteint mais la rubrique est toutefois visée dans le cadre du projet. Pont des Trois-Continents : pas d'augmentation de surface imperméabilisée, pas de bassin versant naturel interceptés par l'opération. Axe Est Ouest phase 1 : pas d'augmentation de surface imperméabilisée, pas de bassin versant naturel interceptés par l'opération. Jamet Romanet Voie Z : pas d'augmentation de surface imperméabilisée, pas de bassin versant naturel interceptés par l'opération. Terminus F. Mitterrand : pas d'augmentation de surface imperméabilisée, pas de bassin versant naturel interceptés par l'opération.	intercepté, est donc d'environ 30,9 ha, ce qui est supérieur au seuil d'autorisation.		
TITRE III – IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SECURITE PUBLIQUE					
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : autorisation, 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : autorisation, b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : déclaration.	Pont Anne de Bretagne : Mise en place d'installations de chantier (estacades) et réalisation des piles du nouveau pont Anne de Bretagne dans le lit mineur de la Loire. Les piles (volume de 537 m³ pour une crue exceptionnelle) sont conçues pour assurer la transparence hydraulique de l'ouvrage. Elles ont un impact toutefois extrêmement limité sur l'écoulement des crues (augmentation de la ligne d'eau uniquement pour la crue exceptionnelle et de 1 cm seulement Les estacades des installations de chantier sont conçues pour assurer la transparence hydraulique de l'ouvrage. Elles ont un impact toutefois extrêmement limité sur l'écoulement des crues (augmentation de la ligne d'eau uniquement pour la crue vicennale de 1 cm seulement. Le pont Anne de Bretagne ne constitue donc pas un obstacle à l'écoulement des crues.	Non concerné en phase 2 du projet	Non visée	Aucun

		Le Pont Anne de Bretagne n'aura aucun effet sur la continuité écologique de la Loire (n'entraîne pas de différence de niveau entre l'amont et l'aval).			
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : autorisation, 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : déclaration.	Pont Anne de Bretagne : Mise en place d'installations de chantier (longueur 60m d'estacades), réalisation des piles du nouveau pont Anne de Bretagne (volume de 537 m³ pour une crue exceptionnelle) et des culées de l'ensemble des ouvrages (pont existant, nouveau pont et passerelle ciseaux coté Ile de Nantes) dans le lit mineur de la Loire. Largeur de l'opération Anne de Bretagne (pont existant + nouveau pont + passerelles sous l'ouvrage et ciseaux) de 108 m soit > 100 m Longueur de cours d'eau impacté globale en phase travaux : Etape 1 : incluant les estacades, le nouveau pont : 60m Etape 2 : pont existant + passerelle sous l'ouvrage et passerelle ciseaux : 70 m Axe Nord Sud : Élargissement du pont des Trois-Continents côté Loire Aval sur une largeur de 4 m. L'opération du pont sera de 25 mètres au total, soit inférieure à 100 m ;	Non concerné en phase 2 du projet	Autorisation (Arrêté du 28/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)	DAE 1
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m : autorisation, 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : déclaration.	Pont Anne de Bretagne : Extension du pont Anne de Bretagne existant côté ouest (aval) d'une largeur de 38 m. Longueur de cours d'eau (Loire) impactée sur le bras de La Madeleine de 52 m (ancien pont + nouveau) soit plus 10 m Axe Nord Sud : Élargissement par encorbellement du pont des Trois-Continents d'une largeur de 4 m Longueur de cours d'eau (Loire) impactée sur le bras de Pirmil de 25 m soit plus de 10m	Non concerné en phase 2 du projet	Déclaration (Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée)	DAE 1

				au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié)	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : autorisation, 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : déclaration.	Pont Anne de Bretagne : Berges déjà artificialisées au droit du Pont Anne de Bretagne	Non concerné en phase 2 du projet	Non visée	Aucun
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² : autorisation, 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² : déclaration.	Pont Anne de Bretagne : Nouvelles culées et remblais du Pont Anne de Bretagne se-ront mis en œuvre sur les berges de la Loire, donc en lit majeur du fleuve. D'après la modélisation, les surfaces soustraites à l'inondation dans le lit majeur par le projet du pont (culées et remblais) sont de 1 315 m² pour la crue PPRI. Et 2 932 m² pour une crue exceptionnelle. Les volumes soustraits à l'inondation sont de 1315 m³ pour la crue PPRI et de 3 045 m³ pour une crue exceptionnelle. Axe Nord Sud : Les remblaiements en zone inondable au droit du boulevard Léon Bureau sont de 5 773 m² et au droit du boulevard Victor Schoelcher de 3 725 m². Au niveau du pont des Trois-Continents, une nouvelle culée sera installée d'une sur-face de 10 m² dans le lit majeur de la Loire. Au final ce sont 10 823 m² d'ouvrages et remblais qui seront installés dans le lit majeur de la Loire.	La phase 2 du projet ne prévoit aucun remblaiement au droit du lit majeur des cours d'eau de la zone d'étude.	Autorisation (Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié)	DAE 1
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones	Axe Nord Sud : pas de sujet Pont Anne de Bretagne : pas de sujet Pont des Trois-Continents : pas de sujet	Après mise en œuvre des mesures d'évitement (déplacement du parking relais à Ville au Denis), aucune zone humide n'est	Non visée	Aucun

	humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : autorisation, 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : déclaration.	Axe Est Ouest phase 1 : pas de sujet Jamet Romanet Voie Z : pas de sujet Terminus F. Mitterrand : pas de sujet	impactée dans le cadre de la phase 2 du projet.		
--	---	--	---	--	--

NOTA :

Le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence défini en préambule du présent tableau et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 pour 1 000.

Le projet étant situé en aval du front de salinité de la Loire, les travaux seront réalisés en milieu marin. Toutefois, il a été acté le 12 mars 2021 avec la DDTM de Loire Atlantique que les rubriques du titre IV **ne s'appliquent pas au projet du pont Anne de Bretagne**, comme le pont Anne de Bretagne est la limite entre le domaine fluviale du Grand port Maritime Nantes Saint Nazaire et du domaine fluvial de VNF.

3.3.2.2 La procédure de défrichement

La procédure d'autorisation de défrichement est régie par les articles L341-1 et suivants et R.341-1 et suivants du Code forestier.

Un défrichement est toute opération volontaire qui a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Nul ne peut ainsi user du droit de défricher sans avoir préalablement obtenu une autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente de l'État.

Le projet en phase 2 ne nécessitant pas de défrichement (il n'intercepte pas de terrain boisé au sens du code forestier), il n'est pas soumis à une demande d'autorisation de défrichement.

3.3.2.3 La procédure de dérogation à la destruction d'espèces protégées

Dès le démarrage du projet, des expertises écologiques ont été lancées afin de prendre en compte les sensibilités écologiques le long du projet. Il est à noter que le projet s'inscrit essentiellement en milieu urbain. Le projet a fait l'objet d'éco-conception et des mesures d'évitement et de réduction sont mises en œuvre par anticipation pour éviter et réduire les impacts sur les espèces protégées et les habitats accueillant des espèces protégées.

Malgré cela, après mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts sur les espèces protégées persistent. Une procédure de dérogation à la destruction d'espèces protégées est donc nécessaire. Cette demande de dérogation concerne la phase 2 du projet et cible les espèces suivantes :

Tableau 2 : Demande de dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (document Cerfa N°13614*01)

Thématique	Arrêté concerné	Espèces concernées par le projet de DNL
Oiseaux	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection	Accenteur mouchet – <i>Prunella modularis</i> Chardonneret élégant - <i>Carduelis carduelis</i> Fauvette à tête noire – <i>Sylvia atricapilla</i> Martinet noir – <i>Apus apus</i> Mésange bleue – <i>Cyanistes caeruleus</i> Mésange charbonnière – <i>Parus major</i> Moineau domestique - <i>Passer domesticus</i> Pic épeiche - <i>Dendrocopos major</i> Pic vert - <i>Picus viridis</i> Pinson des arbres – <i>Fringilla coelebs</i> Rougegorge familier – <i>Erithacus rubecula</i> Rougequeue noir – <i>Phoenicurus ochuros</i> Troglodyte mignon – <i>Troglodytes troglodytes</i> Verdier d'Europe - <i>Carduelis chloris</i>
Mammifères (dont Chiroptères)	Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (modif. arrêté du 15 septembre 2012).	Hérisson d'Europe - <i>Erinaceus europaeus</i>

Reptiles	Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (modif. arrêté du 8 janvier 2021).	Lézard à deux raies – <i>Lacerta bilineata</i> Lézard des murailles – <i>Podarcis muralis</i> Vipère aspic – <i>Vipera aspis</i>
----------	--	---

Tableau 3 : Demande de dérogation pour la capture, la perturbation intentionnelle ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (document Cerfa N°13616*01) ;

Thématique	Arrêté concerné	Espèces concernées par le projet de DNL
Oiseaux	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection	Accenteur mouchet – <i>Prunella modularis</i> Chardonneret élégant - <i>Carduelis carduelis</i> Fauvette à tête noire – <i>Sylvia atricapilla</i> Martinet noir – <i>Apus apus</i> Mésange bleue – <i>Cyanistes caeruleus</i> Mésange charbonnière – <i>Parus major</i> Moineau domestique - <i>Passer domesticus</i> Pic épeiche - <i>Dendrocopos major</i> Pic vert - <i>Picus viridis</i> Pinson des arbres – <i>Fringilla coelebs</i> Rougegorge familier – <i>Erithacus rubecula</i> Rougequeue noir – <i>Phoenicurus ochuros</i> Troglodyte mignon – <i>Troglodytes troglodytes</i> Verdier d'Europe - <i>Carduelis chloris</i>
Mammifères (dont Chiroptères)	Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (modif. arrêté du 15 septembre 2012).	Hérisson d'Europe - <i>Erinaceus europaeus</i>
Amphibiens et Reptiles	Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (modif. arrêté du 8 janvier 2021).	Lézard à deux raies – <i>Lacerta bilineata</i> Lézard des murailles – <i>Podarcis muralis</i> Vipère aspic – <i>Vipera aspis</i>

3.3.2.4 La procédure d'abattage d'arbres d'alignements

Les coupes d'arbres d'alignement sont soumises à autorisation. La procédure concerne tous les alignements d'arbres, y compris ceux qui ne sont pas classés au PLUm. Par définition, un alignement d'arbre est considéré dès qu'il y a au moins deux individus.

La procédure de coupe d'arbres d'alignement présents sur les voies ouvertes à la circulation publique a connu des évolutions réglementaires récentes par l'instauration de la loi dite 3DS¹, sur l'action publique locale, publiée le 22 février 2022, qui ajoute la possibilité d'effectuer, auprès du préfet, une demande d'autorisation pour l'abattage des arbres ou autres opérations précitées « pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ».

Ces nouvelles mesures sont applicables depuis le 1er avril 2022.

En cas d'autorisation environnementale, cette autorisation fait partie des autorisations « embarquées » dans la procédure.

La loi précise que l'autorité compétente est le préfet de département et que la compensation doit « se faire prioritairement à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable ».

Le décret n°2023-384 du 19 mai 2023, pris pour l'application de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, relatif au régime de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique, fixe les modalités des procédures de déclaration et d'autorisation dans le cadre du régime de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique et porte création d'une contravention réprimant la violation de ce régime.

Le projet en phase 2 supprimera des arbres. Le détail est présenté au sein de la pièce « D6 Pièce du volet autorisation d'abattage d'arbres d'alignements – Phase 2 du projet ».

¹ Loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

3.3.3 La procédure Natura 2000

Conformément au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement, le présent dossier d'enquête publique comporte une évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 et spécifiquement les sites suivants détaillée dans la pièce C2 du présent dossier d'enquête publique.

Tableau 4 : Liste des sites Natura 2000 à proximité du site d'étude

Id (MNHN)	Nom
FR5200621	ZSC ESTUAIRE DE LA LOIRE
FR5210103	ZPS ESTUAIRE DE LA LOIRE
FR5200621	ZSC VALLEE DE LA LOIRE DE NANTES AUX PONTS DE CE ET ZONES ANNEXES
FR5212002	ZPSVALLEE DE LA LOIRE DE NANTES AUX PONTS DE CE ET ZONES ANNEXES

3.3.4 L'autorisation de travaux en site classé ou inscrit

Le projet n'intercepte aucun périmètre de site classé ou inscrit.

Il n'est donc pas concerné par une autorisation de travaux en site classé ou inscrit.

3.3.5 Archéologie préventive

Cette procédure vise à éviter que le patrimoine historique ne soit détruit lors de travaux d'aménagement ou d'urbanisation.

Les prescriptions archéologiques sont édictées dans le cadre de l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme (Permis de Construire, Permis d'Aménager) ou des dossiers soumis à étude d'impact, soit dans le cadre de la procédure de saisine anticipée.

Deux dossiers de saisine préventive ont été réalisés sur le projet et transmis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) qui en a accusé réception le 18 janvier 2023 et le 30 mai 2023. Le premier concerne l'ensemble du projet, alors que le deuxième cible spécifiquement le secteur du pont Anne de Bretagne.

Par courrier en date du 27/02/2023 et du 18/07/2023 (cf. annexe 2 de la pièce G dossier d'enquête publique), la DRAC informe qu'en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné et qu'au vu de la nature de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Il est précisé qu'elle renonce à émettre des prescriptions d'archéologie préventive. Ce renoncement est valable 5 ans sauf en cas de modification substantielle du projet ou en cas d'évolution des connaissances archéologiques sur le territoire concerné.

3.3.6 Permis de démolir

Certains bâtiments nécessiteront d'être démolis pour la réalisation du projet.

Ainsi, conformément à l'article L.421-3 du code de l'urbanisme, le projet pourra nécessiter des permis de démolir dans les secteurs concernés par des protections particulières.

3.3.7 Permis de construire

Concernant le parking relais à Ville-au-Denis, le parc de stationnement étant l'objet principal du parking relais, le projet sera soumis à Permis d'Aménager, qui portera également sur les constructions/installations que sont les ombrières et locaux techniques.

3.3.8 Permis d'aménager

L'article R.421-19 du code de l'urbanisme précise que : « *doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager : j) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;* »

Le terminus ouest de la ligne 8 sera implanté à la Ville au Denis (Bouguenais) au sud de l'échangeur de la RD 723 et sera associé à un parking relais avec une capacité de l'ordre 170 places, dans sa configuration définitive.

Les 170 places définitives comprennent 4 places PMR, 3 place PMR électrique et 6 places électriques.

Le projet prévoit également la mise en œuvre d'ombrières photovoltaïques sur les places de parking soumises à permis de construire tandis que le parking est équipé d'un système de contrôle d'accès (sur deux files). L'article L441-2 du code de l'urbanisme prévoit que « *lorsque les travaux d'aménagement impliquent, de façon accessoire, la réalisation par l'aménageur de constructions et d'installations diverses sur le terrain aménagé, la demande de permis d'aménager peut porter à la fois sur l'aménagement du terrain et sur le projet de construction.* »

On relèvera que des clôtures périmétriques ceinturent le P+R pour limiter les accès des véhicules légers aux entrées et sorties identifiées, tandis qu'un cheminement piéton éclairé est aménagé au sud du P+R vers le village de la Ville-au-Denis.

Par conséquent, le projet est soumis à permis d'aménager du fait du nombre de places envisagées, qui portera également sur l'implantation d'ombrières photovoltaïques ainsi que le local technique implanté.

3.3.9 L'autorisation de travaux dans le périmètre de monument historique

Les travaux situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit font l'objet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L.621-31 et 632-2 du Code du Patrimoine.

Le projet pourra être soumis à un permis d'aménager en application des articles R* 421-20 et R*421-21 du Code de l'urbanisme selon lesquels :

« Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, les abords des monuments historiques, les sites cassés ou en instance de classement et les réserves naturelles doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et portant sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- la création d'un espace public.
- la création d'une voie ou les travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante. »

Le permis d'aménager tient lieu d'autorisation prévue aux travaux à proximité de monuments historiques, dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Pour être dans le champ de visibilité, il faut que l'ouvrage d'infrastructures soit visible d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre de protection autour de ce monument (500 mètres de rayon en application de l'article L. 621-30 du Code du patrimoine et en l'absence de périmètre délimité).

La demande d'autorisation est adressée aux maires des communes concernées qui saisissent le préfet de Loire-Atlantique qui statue lui-même après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Le projet n'intercepte pas de périmètres de monuments historiques.

Une procédure d'autorisation de travaux à proximité de monuments historiques n'est donc pas nécessaire.

3.3.10 Autorisation préalable aux travaux compris dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable

La phase 2 n'intercepte pas le SPR de Nantes (PSMV) et n'est donc pas concernée par cette autorisation préalable.

3.3.11 Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public

Le projet s'inscrit en partie sur des emprises publiques (domaine public).

Les autorisations nécessaires à l'implantation des ouvrages et à la réalisation des travaux doivent être sollicitées.

Afin de permettre la réalisation du projet, des conventions seront conclues entre la Semitan et les villes ou la Métropole nantaise actant le principe de l'occupation du domaine public communal ou métropolitain.

3.3.12 Dossier Bruit de chantier

L'article R. 571-50 du code de l'environnement dispose que :

« *Préalablement au démarrage d'un chantier de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres, le maître d'ouvrage fournit au préfet de chacun des départements concernés et aux maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux et les installations de chantier les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances. Ces éléments doivent parvenir aux autorités concernées un mois au moins avant le démarrage du chantier.*

Au vu de ces éléments, le préfet peut, lorsqu'il estime que les nuisances sonores attendues sont de nature à causer un trouble excessif aux personnes, prescrire, par un arrêté motivé, pris après avis des maires des communes concernées et du maître d'ouvrage, des mesures particulières de fonctionnement du chantier, notamment en ce qui concerne ses accès et ses horaires.

Faute de réponse dans le délai de quinze jours suivant la demande du préfet, cet avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux concernent plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Le maître d'ouvrage informe le public de ces éléments par tout moyen approprié. »

Aucun niveau sonore à respecter n'est fixé.

Un dossier bruit de chantier devra être réalisé au moins un mois avant le démarrage des travaux de chacune des composantes du projet.

3.3.13 Procédure relative à la sécurité du transport guidé

Conformément au décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés, les travaux de construction d'un système de transport public guidé ou ferroviaire ne peuvent être engagés avant que l'État ait approuvé un dossier préliminaire adressé au représentant de l'État, accompagné d'un rapport sur la sécurité établi par un expert ou un organisme qualifié, agréé. La mise en exploitation commerciale du projet est subordonnée à une autorisation. Celle-ci est délivrée par l'État, au vu d'un dossier de sécurité, en fonction des garanties de sécurité offertes par les caractéristiques et les modalités d'exploitation de l'ouvrage. Elle peut être assortie de conditions restrictives d'utilisation.

Cette procédure est constituée de trois grandes étapes :

- Approbation par le Préfet d'un dossier de définition de sécurité (DDS) qui présente les principales caractéristiques techniques et fonctionnelles du projet et la liste des accidents et dangers de toute nature pouvant l'affecter, en particulier ceux liés à l'environnement. Il est accompagné d'une analyse sommaire de ces accidents et dangers et des catégories de mesures envisagées pour y faire face. Il présente les principaux enjeux en matière de sécurité ainsi que les éléments permettant de vérifier que le projet est conçu et réalisé de telle sorte que le niveau global de sécurité à l'égard des usagers, des personnels d'exploitation et des tiers soit au moins équivalent au niveau de sécurité existant ou à celui des systèmes existants assurant des services comparables (objectif GAME). Il prévoit, en outre, les normes de qualité qui seront mises en œuvre pour la conception et la réalisation du projet.
- Approbation par le Préfet d'un dossier préliminaire de sécurité (DPS) qui doit démontrer, à partir d'une analyse des risques résultant des options de conception des divers éléments constitutifs du système de transport, que les dispositions fonctionnelles, techniques, d'exploitation et de maintenance prévues pour le projet ainsi que le programme prévu d'essais et de tests, permettent d'atteindre l'objectif de sécurité tout au long de la durée de vie du système, de prévenir les différents types d'accidents étudiés et d'en réduire les conséquences, et de prendre en compte les risques naturels ou technologiques susceptibles d'affecter le système de transport. Les travaux de réalisation ne peuvent être engagés qu'après l'approbation du DPS.
- Approbation par le Préfet d'un dossier de sécurité (DS) et d'un règlement de sécurité (RS). Le dossier de sécurité doit démontrer qu'à l'issue des travaux de réalisation du projet, l'ensemble des obligations et prescriptions mentionnées dans le DPS sont satisfaites. Il doit également démontrer que l'objectif GAME pourra être atteint tout au long de la durée de vie du système et que les évolutions du projet intervenues depuis le dépôt du DPS ne remettent pas en cause l'objectif de sécurité. Il doit également présenter les solutions retenues pour répondre aux observations et recommandations éventuellement exprimées par les experts ou organismes qualifiés.

3.3.14 Autorisation de mise en exploitation commerciale

Cette procédure, ponctuée de plusieurs étapes, vise à permettre la vérification par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG), organe de tutelle pour le compte de l'État, de la sécurité du projet, qui rentre dans la catégorie des projets de transports publics guidés.

L'ensemble de la procédure est régi par la loi SIST (Sécurité des Infrastructures et Systèmes de Transports) du 3 janvier 2002 et le décret STPG (Systèmes de Transports Publics Guidés) du 9 mai 2003.

L'instruction technique est conduite selon le principe du double regard : les propositions du maître d'œuvre sont soumises à l'analyse critique d'un OQA (Organisme Qualifié Agréé) désigné par le maître d'ouvrage.

Ce processus se déroule de manière continue en phase de conception et de réalisation du projet.

L'agrément de chaque dossier, tels qu'identifiés ci-dessus, est nécessaire in fine pour la délivrance par le préfet de l'autorisation d'exploitation.

3.3.15 Etude d'éblouissement

Conformément à l'article L. 1612 du code des transports pour tous les aéroports et aux paragraphes ADR.OPS.B.075 et ADR.OR.B.040 du règlement européen (UE) n°139/2014 pour les aéroports détenteurs d'un certificat européen, tout projet d'installation de panneaux photovoltaïques, quelle que soit sa taille ou sa localisation géographique en France (métropole + départements d'outre-mer (DOM) + pays et territoires d'outre-mer (PTOM)), doit faire l'objet d'un dossier adressé à la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), avant l'engagement des travaux.

L'étude d'éblouissement constitue ainsi l'argumentation d'absence d'éblouissement d'incapacité demandée dans la note d'information technique (NIT) de la DGAC (5ème édition du 10 novembre 2022) portant sur les dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aéroports. Plus précisément, ce document a pour but d'évaluer le risque d'éblouissement de la centrale photovoltaïque d'une puissance de 500 kWc, en ombrière sur le futur parking-relais de la Ville-au-Denis à proximité de l'Aéroport Nantes Atlantique.

4 Textes régissant l'enquête publique

Ce chapitre a pour objet d'informer le public sur les principaux textes législatifs et réglementaires qui régissent la procédure de la présente enquête publique.

4.1 Les codes

Les codes :

- Code de l'environnement ;
- Code de l'urbanisme ;
- Code du patrimoine ;
- Code de la santé publique ;
- Code de la route ;
- Code des transports ;
- Code de la voirie routière,
- Code général des collectivités territoriales.

4.2 Textes relatifs aux enquêtes publiques

Le projet est soumis à enquête publique unique, permettant de regrouper l'enquête publique environnementale (dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale) et l'enquête publique du permis d'aménager.

Les articles de codes concernés par la présente enquête publique unique sont les suivants :

Le Code de l'environnement, notamment :

- les articles L.123-1 à L.123-2 concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- les articles L.123-3 à L.123-19 concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et notamment l'article L.123-6 qui autorise l'organisation d'une enquête unique ;
- l'article R.123-1 concernant le champ d'application de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- les articles R.123-2 à R.123-27 concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

4.3 Textes relatifs aux études d'impact

Code de l'environnement, partie législative :

- Articles L.122-1 à L.122-3, concernant les études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- Articles L.124-1 à L.124-8, concernant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement (accès à l'étude d'impact sur simple demande).

Code de l'environnement, partie réglementaire :

- Articles R.122-1 à R.122-14, concernant les études d'impact des travaux et projets d'aménagement.

4.4 Textes relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000

Code de l'environnement, partie législative :

- Articles L.414-4 concernant l'évaluation des incidences Natura 2000.

Code de l'environnement, partie réglementaire :

- Articles R.414-19 à R.414-26 concernant l'évaluation des incidences Natura 2000.

4.5 Textes relatifs aux espèces et habitats naturels protégés

Code de l'environnement, Partie législative :

- Articles L.411-1 à L.411-3, concernant la préservation du patrimoine naturel et L.181 à L.181-12, concernant l'autorisation environnementale ;

Code de l'environnement, Partie réglementaire

- Articles R.411-1 et suivants, concernant la préservation du patrimoine biologique et R.181-1 à R.181-44, concernant l'autorisation environnementale.

4.6 Textes relatifs à l'eau, aux milieux aquatiques et aux zones humides

Code de l'environnement, partie législative :

- Articles L181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Articles L210-1, L.211-1 et suivants ;
- Article L.214-1 et suivants, concernant les régimes d'autorisation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'affecter l'eau et les milieux aquatiques.

Code de l'environnement, partie réglementaire :

- les articles R.211-108 et R.211-109, concernant les zones humides ;

- l'article R.214-1, concernant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;
- les articles R.181-11 et suivants, relatifs à l'autorisation environnementale.

4.7 Textes relatifs au patrimoine archéologique

Code du patrimoine, partie législative :

- Articles L.521-1 et suivants, concernant l'archéologie préventive ;
- Articles L.531-14 à L.531-19, concernant les découvertes fortuites.

Code du patrimoine, partie réglementaire :

- Articles R.523-1 et suivants, concernant la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive ;
- Articles R.531-8 à R.531-9, concernant les découvertes fortuites.

4.8 Textes relatifs aux travaux dans les périmètres de sites patrimoniaux remarquables

Code du patrimoine, partie législative :

- Articles L.631-1 à L.632-3, concernant les dispositions relatives aux travaux dans les périmètres de sites patrimoniaux remarquables.

Code du patrimoine, partie réglementaire :

- Articles D.632-1, concernant les travaux dans les périmètres de sites patrimoniaux remarquables.

4.9 Textes relatifs aux autorisations d'urbanisme

Code de l'urbanisme, partie législative :

- articles L. 421-1 à L. 427-2 concernant les dispositions communes aux diverses autorisations d'urbanisme et déclarations préalables ;
- L'article L441-2 concernant les dispositions propres aux aménagements ;

Code de l'urbanisme, partie réglementaire :

- R.423-57 concernant les autorisations communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables.

4.10 Textes relatifs à la prévention des risques technologiques et naturels

Les textes relatifs à la prévention des risques technologiques et naturels sont les articles L. 561-1 et suivants du code de l'environnement.

4.11 Textes relatifs au bruit

Code de l'environnement, partie législative :

- Articles L. 571-9 et suivants, concernant la lutte contre le bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.

Code de l'environnement, partie réglementaire :

- Articles R. 571-32 et suivants, concernant le classement des infrastructures de transport terrestre ;
- Articles R.571-44 à 571-52-1, relatifs à la limitation du bruit des aménagements, infrastructures et matériels de transports terrestres.

Arrêtés :

- Arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires précisant les indicateurs de gêne à prendre en compte (If(6 h - 22 h) pour la période diurne et If(22 h - 6 h)) et mentionnant les niveaux sonores maximaux admissibles suivants l'usage et la nature des locaux et le niveau de bruit préexistant.

4.12 Textes relatifs à l'air et la santé

Code de l'environnement, partie législative :

- Articles L.220-1 et L.220-2, droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ;
- Articles L.222-1 à L.222-3 du code de l'environnement, codifiant l'article 19 de la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (L.A.U.R.E.) du 30 décembre 1996 ;
- Article L. 122-3 du code de l'environnement rendant nécessaire pour la réalisation d'infrastructures de transport, une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet.

Code de l'environnement, partie réglementaire :

- Articles R.221-1 à R.221-3, concernant les critères nationaux de la qualité de l'air ;

4.13 Textes relatifs à l'évaluation économique et sociale

Les textes relatifs à l'évaluation économique et sociale sont :

- La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI) codifiée aux articles L.1511-1 à L.1511-7 relatifs à l'élaboration des projets d'infrastructures et au bilan socio-économique et articles R.1511-1 à R.1511-10 relatifs aux grands projets d'infrastructures de transport,

- L'article 17 de la loi N°2012-1558 du 31 décembre 2012,
- Décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013.

4.14 Textes destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public ainsi que les voies publiques ou privées accessibles à la circulation publique

Les textes mentionnés fixent les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public, ainsi que les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique :

- Les articles L.114-4 et L.243-7 du code de l'action sociale et des familles,
- Le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-7 et L.111-8-1 à L.111-8-4, la Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées (codifié dans le Code de l'action Sociale et des Familles),
- L'article 2 de la Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 concernant l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie publique et des espaces publics,
- L'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques d'accessibilité des établissements recevant du public, notamment l'article 4 fixant la largeur des places de stationnement réservées aux personnes handicapées,
- L'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.